

ANNEXE 2  
  
DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE  
N°  
  
du  
  
modifiant l'annexe IX (Services financiers) de l'accord EEE

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen (ci-après l’«accord EEE»), et notamment son article 98,

considérant ce qui suit:

1. Le règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission[[1]](#footnote-1) doit être intégré dans l'accord EEE.
2. Le règlement (UE) nº 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 modifiant le règlement (UE) nº 1093/2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne) en ce qui concerne des missions spécifiques confiées à la Banque centrale européenne en application du règlement (UE) nº 1024/2013[[2]](#footnote-2) doit être intégré dans l'accord EEE.
3. Dans leurs conclusions[[3]](#footnote-3) du 14 octobre 2014 sur l'intégration des règlements de l'UE instituant les autorités européennes de surveillance (AES) dans l'accord EEE, les ministres de l'économie et des finances des États membres de l'UE et des pays de l'AELE membres de l'EEE se sont félicités de la solution équilibrée trouvée entre les parties contractantes, tenant compte de la structure et des objectifs des règlements instituant les AES et de l'accord EEE ainsi que des contraintes juridiques et politiques de l'UE et des pays de l'AELE membres de l'EEE.
4. Les ministres de l'économie et des finances de l'UE et des pays de l'AELE membres de l'EEE ont souligné que, conformément à la structure à deux piliers de l'EEE, l'Autorité de surveillance AELE prendra des décisions adressées respectivement aux autorités compétentes des pays de l'AELE membres de l'EEE ou aux opérateurs du marché établis dans ces pays. Les AES seront compétentes pour exercer des activités à caractère non contraignant, comme l'adoption de recommandations et la médiation non contraignante, également à l'égard des autorités compétentes et des opérateurs du marché des pays de l'AELE membres de l'EEE. Toute mesure de l'une ou l'autre des parties sera précédée, selon le cas, d'une concertation, d'une coordination ou d'un échange d'informations entre les AES et l'Autorité de surveillance AELE.
5. Pour garantir l'intégration des compétences particulières des AES dans le processus et la cohérence entre les deux piliers, les décisions individuelles et les avis formels de l'Autorité de surveillance AELE adressés à une ou plusieurs autorités compétentes ou à un ou plusieurs opérateurs du marché des pays de l'AELE membres de l'EEE seront adoptés sur la base de projets élaborés par les AES, préservant ainsi l'avantage décisif que présente une surveillance exercée par une seule autorité.
6. Les parties contractantes s'accordent sur le fait que la présente décision met en œuvre l'accord contenu dans ces conclusions et devrait donc être interprétée conformément aux principes sur lesquels elles reposent.
7. Il convient dès lors de modifier l’annexe IX de l’accord EEE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le texte suivant est inséré après le point 31f [règlement (UE) n° 1092/2010 du Parlement européen et du Conseil] de l'annexe IX de l'accord EEE:

«31g. **32010 R 1093**: règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12), modifié par:

- **32013 R 1022**: règlement (UE) n° 1022/2013 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2013 (JO L 287 du 29.10.2013, p. 5).

Aux fins du présent accord, les dispositions du règlement sont adaptées comme suit:

a) Sous réserve des dispositions du présent accord, les autorités compétentes des États de l’AELE et l’Autorité de surveillance AELE ont, à l'exception du droit de vote, les mêmes droits et obligations que les autorités compétentes des États membres de l’UE en ce qui concerne la participation aux travaux de l’Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), ci-après dénommée l'«Autorité», de son conseil des autorités de surveillance, et de toutes les instances préparatoires de l’Autorité, y compris les comités internes et les groupes d’experts.

Sans préjudice des articles 108 et 109 du présent accord, l'Autorité a le droit de participer, sans droit de vote, aux travaux de l’Autorité de surveillance AELE et de ses instances préparatoires, lorsque l’Autorité de surveillance AELE exerce, en ce qui concerne les États de l’AELE, les fonctions de l’Autorité conformément au présent accord.

Les règlements intérieurs de l’Autorité et de l’Autorité de surveillance AELE donnent plein effet à leur participation, ainsi qu'à celle des autorités compétentes des États de l'AELE, à leurs travaux respectifs conformément aux dispositions du présent accord.

b) Nonobstant les dispositions du protocole 1 du présent accord et sauf disposition contraire du présent accord, les termes “État(s) membre(s)” et “autorités compétentes” sont réputés s’appliquer respectivement aux États de l’AELE et à leurs autorités compétentes, en plus des États et des autorités qu'ils recouvrent dans le règlement.

c) Sauf indication contraire dans le présent accord, le règlement intérieur de l’Autorité s’applique mutatis mutandis aux questions qui concernent les autorités compétentes et les établissements financiers de l’AELE. En particulier, l'élaboration de projets pour l’Autorité de surveillance AELE est soumise aux mêmes procédures internes que l'élaboration des décisions adoptées sur des questions similaires concernant les États membres de l’UE, y compris leurs autorités compétentes et leurs établissements financiers.

d) Sauf disposition contraire du présent accord, l’Autorité et l’Autorité de surveillance AELE coopèrent, échangent des informations et se concertent aux fins du règlement, en particulier avant de prendre toute mesure.

En cas de désaccord entre l'Autorité et l'Autorité de surveillance AELE concernant la mise en œuvre des dispositions du règlement, le président de l'Autorité et le collège de l'Autorité de surveillance AELE convoquent une réunion dans les meilleurs délais, selon l'urgence de la question, afin de trouver un consensus. En l'absence de consensus, le président de l'Autorité ou le collège de l'Autorité de surveillance AELE peut demander que les parties contractantes saisissent le Comité mixte de l'EEE, qui procède conformément aux dispositions de l'article 111 du présent accord, lesquelles s'appliquent mutatis mutandis. Conformément à l’article 2 de la décision du Comité mixte de l’EEE n° 1/94 du 8 février 1994, portant adoption du règlement intérieur du Comité mixte de l’EEE (JO L 85 du 30.3.1994, p. 60), une partie contractante peut, en cas d’urgence, demander l’organisation immédiate d'une réunion. Nonobstant le présent paragraphe, une partie contractante peut à tout moment saisir le Comité mixte de l’EEE de sa propre initiative, conformément à l'article 5 ou à l'article 111 du présent accord.

e) Les références à d'autres actes contenues dans le règlement s'appliquent dans la mesure où ces actes sont intégrés dans le présent accord et compte tenu de la forme de leur intégration.

f) Pour les États de l'AELE, l'article 1er, paragraphe 4, se lit comme suit:

“Les dispositions du présent règlement sont sans préjudice des compétences dévolues à l’Autorité de surveillance AELE, notamment en vertu de l’article 31 de l’accord entre les États de l’AELE relatif à l’institution d’une Autorité de surveillance et d’une Cour de justice, pour veiller au respect de l’accord EEE ou de cet accord.”

g) À l’article 9, paragraphe 5:

i) en ce qui concerne les États de l'AELE, au premier alinéa, le terme “L'Autorité” est remplacé par le terme “L'Autorité de surveillance AELE”;

ii) en ce qui concerne les États de l'AELE, les deuxième et troisième alinéas se lisent comme suit:

“Les décisions de l’Autorité de surveillance AELE sont adoptées dans les meilleurs délais sur la base de projets élaborés par l’Autorité soit de sa propre initiative, soit à la demande de l’Autorité de surveillance AELE.

L’Autorité de surveillance AELE réexamine la décision visée aux premier et deuxième alinéas à intervalles appropriés et au moins tous les trois mois. Si la décision n’est pas reconduite au terme de cette période de trois mois, elle expire automatiquement.

L’Autorité de surveillance AELE informe l’Autorité de la date d’expiration dès que possible après l’adoption de la décision visée aux premier et deuxième alinéas. En temps utile avant l’expiration de la période de trois mois visée au troisième alinéa, l’Autorité soumet à l’Autorité de surveillance AELE des conclusions, accompagnées si nécessaire d’un projet. L’Autorité de surveillance AELE peut informer l’Autorité de toute évolution qu’elle juge pertinente pour ce réexamen.

Un État de l’AELE peut demander à l’Autorité de surveillance AELE de revoir sa décision. L’Autorité de surveillance AELE transmet cette demande à l’Autorité. Dans ce cas, l’Autorité envisage, conformément à la procédure visée à l’article 44, paragraphe 1, deuxième alinéa, d’élaborer un nouveau projet pour l’Autorité de surveillance AELE.

Lorsque l’Autorité modifie ou annule une décision parallèle à la décision adoptée par l’Autorité de surveillance AELE, l’Autorité élabore dans les meilleurs délais un projet pour l’Autorité de surveillance AELE.”.

h) À l'article 16, paragraphe 4, les termes “, ainsi que le Comité permanent des États de l'AELE et l'Autorité de surveillance AELE” sont insérés après le mot “Commission”.

i) À l'article 17:

i) les termes “du droit de l'Union” sont remplacés par les termes “de l'accord EEE”;

ii) au paragraphe 1, les termes “ou l’Autorité de surveillance AELE, selon le cas,” sont insérés après le terme “l’Autorité”;

iii) au paragraphe 2, les termes “, du Comité permanent des États de l'AELE, de l'Autorité de surveillance AELE” sont insérés après les mots “de la Commission”;

iv) l’alinéa suivant est ajouté au paragraphe 2:

“Lorsque l’Autorité examine une prétendue violation ou non-application de l’accord EEE par une autorité compétente d’un État de l’AELE, elle informe l’Autorité de surveillance AELE de la nature et de l’objet de l’enquête et lui fournit régulièrement par la suite les informations actualisées nécessaires pour que celle-ci accomplisse correctement les tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes 4 et 6.”;

v) en ce qui concerne les États de l'AELE, le paragraphe 3, deuxième alinéa, se lit comme suit:

“Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de la recommandation, l’autorité compétente informe l’Autorité et l'Autorité de surveillance AELE des mesures qu’elle a prises ou a l’intention de prendre pour se mettre en conformité avec l'accord EEE.”;

vi) en ce qui concerne les États de l'AELE, les paragraphes 4 et 5 se lisent comme suit:

“4. Si l’autorité compétente ne se met pas en conformité avec l’accord EEE dans le mois suivant la réception de la recommandation de l’Autorité, l’Autorité de surveillance AELE peut émettre un avis formel imposant à l’autorité compétente de prendre les mesures nécessaires à cette fin. L’avis formel de l’Autorité de surveillance AELE tient compte de la recommandation de l’Autorité.

L’Autorité de surveillance AELE émet cet avis formel au plus tard trois mois après l’adoption de la recommandation. Elle peut prolonger cette période d'un mois.

Les avis formels de l’Autorité de surveillance AELE sont adoptés, dans les meilleurs délais, sur la base de projets élaborés par l’Autorité de sa propre initiative ou à la demande de l’Autorité de surveillance AELE.

Les autorités compétentes communiquent à l’Autorité et à l’Autorité de surveillance AELE toute information nécessaire.

5. Dans les dix jours ouvrables suivant la réception de l’avis formel visé au paragraphe 4, l’autorité compétente informe l’Autorité et l'Autorité de surveillance AELE des mesures qu’elle a prises ou a l’intention de prendre pour se conformer à cet avis formel.”;

vii) en ce qui concerne les États de l’AELE, au premier alinéa du paragraphe 6, les termes “Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l’article 258 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne” sont remplacés par les termes “Sans préjudice des compétences dévolues à l’Autorité de surveillance AELE au titre de l’article 31 de l’accord entre les États de l’AELE relatif à l’institution d’une Autorité de surveillance et d’une Cour de justice”, et les termes “l’Autorité” sont remplacés par les termes “l’Autorité de surveillance AELE”;

viii) en ce qui concerne les États de l'AELE, le paragraphe 6, deuxième alinéa, se lit comme suit:

“Les décisions de l’Autorité de surveillance AELE sont adoptées, dans les meilleurs délais, sur la base de projets élaborés par l’Autorité de sa propre initiative ou à la demande de l’Autorité de surveillance AELE.”;

ix) en ce qui concerne les États de l'AELE, le paragraphe 8 se lit comme suit:

“8. L’Autorité de surveillance AELE publie chaque année des informations concernant les autorités compétentes et les établissements financiers dans les États de l’AELE qui n’ont pas respecté les avis formels ou les décisions visés aux paragraphes 4 et 6.”.

j) À l'article 18:

i) en ce qui concerne les États de l'AELE, aux paragraphes 3 et 4, les termes “l'Autorité” sont remplacés par les termes “l'Autorité de surveillance AELE”;

ii) aux paragraphes 3 et 4, l’alinéa suivant est ajouté:

“Les décisions de l’Autorité de surveillance AELE sont adoptées, dans les meilleurs délais, sur la base de projets élaborés par l’Autorité de sa propre initiative ou à la demande de l’Autorité de surveillance AELE.”;

iii) en ce qui concerne les États de l’AELE, au paragraphe 4, les termes “Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l’article 258 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne” sont remplacés par les termes “Sans préjudice des compétences dévolues à l’Autorité de surveillance AELE au titre de l’article 31 de l’accord entre les États de l’AELE relatif à l’institution d’une Autorité de surveillance et d’une Cour de justice”.

k) À l'article 19:

i) au paragraphe 1, les termes “ou l’Autorité de surveillance AELE, selon le cas,” sont insérés après les termes “l’Autorité”;

ii) au paragraphe 3, les termes “dans les États membres de l’Union européenne,” sont insérés après les mots “avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées”;

iii) les alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 3:

“Lorsque seules des autorités compétentes des États de l’AELE sont concernés et lorsque ces autorités n’ont pas trouvé d’accord au terme de la phase de conciliation visée au paragraphe 2, l’Autorité de surveillance AELE peut arrêter une décision pour leur imposer de prendre des mesures précises ou de s’abstenir d’agir en vue de régler la question, avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées, afin de faire respecter l’accord EEE.

Lorsque les autorités compétentes d'un ou de plusieurs États membres de l'UE et d'un ou de plusieurs États de l'AELE sont concernées, et lorsque ces autorités n’ont pas trouvé d’accord au terme de la phase de conciliation visée au paragraphe 2, l'Autorité et l’Autorité de surveillance AELE peuvent arrêter une décision pour imposer, respectivement aux autorités compétentes des États membres de l'UE et aux autorités compétentes des États de l'AELE concernées de prendre des mesures spécifiques ou de s’abstenir d’agir en vue de régler la question, avec des effets contraignants pour les autorités compétentes concernées, afin de faire respecter l’accord EEE.

Les décisions de l’Autorité de surveillance AELE sont adoptées, dans les meilleurs délais, sur la base de projets élaborés par l’Autorité de sa propre initiative ou à la demande de l’Autorité de surveillance AELE.”;

iv) en ce qui concerne les États de l’AELE, au paragraphe 4, les termes “Sans préjudice des compétences dévolues à la Commission au titre de l’article 258 du traité sur le fonctionnement de l’Union européenne” sont remplacés par les termes “Sans préjudice des compétences dévolues à l’Autorité de surveillance AELE au titre de l’article 31 de l’accord entre les États de l’AELE relatif à l’institution d’une Autorité de surveillance et d’une Cour de justice”, et les termes “du droit de l'Union” sont remplacés par les termes “de l'accord EEE”;

v) au paragraphe 4, l’alinéa suivant est ajouté:

“Les décisions de l’Autorité de surveillance AELE sont adoptées, dans les meilleurs délais, sur la base de projets élaborés par l’Autorité de sa propre initiative ou à la demande de l’Autorité de surveillance AELE.”.

l) À l'article 20, les alinéas suivants sont ajoutés:

“Lorsque seules les autorités compétentes des États de l’AELE sont concernées, l’Autorité de surveillance AELE peut arrêter une décision conformément à l’article 19, paragraphes 3 et 4.

Lorsque les autorités compétentes d'un ou de plusieurs États membres de l'UE et d'un ou de plusieurs États de l'AELE sont concernées, l’Autorité et l’Autorité de surveillance AELE peuvent respectivement arrêter une décision conformément à l’article 19, paragraphes 3 et 4.

Les décisions de l’Autorité de surveillance AELE sont adoptées, dans les meilleurs délais, sur la base de projets élaborés par, selon le cas, l’Autorité, par l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et/ou par l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), de leur propre initiative ou à la demande de l’Autorité de surveillance AELE. L’Autorité, l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) et l’Autorité européenne de surveillance (Autorité européenne des marchés financiers), selon le cas, arrêtent, conformément à l’article 56, des positions communes et adoptent les décisions et/ou les projets en parallèle.”.

m) À l'article 21, paragraphe 4, les termes “ou l’Autorité de surveillance AELE, selon le cas,” sont insérés après les termes “L’Autorité”.

n) À l'article 22, paragraphe 1 *bis*, et à l'article 31, point d), les termes “ainsi qu'à l’Autorité de surveillance AELE et au Comité permanent des États de l’AELE” sont insérés après les termes “à la Commission”.

o) À l'article 22, paragraphe 4, et à l'article 34, paragraphe 1, les termes “de l’Autorité de surveillance AELE ou du Comité permanent des États de l’AELE,” sont insérés après les termes “du Parlement européen, du Conseil ou de la Commission,”.

p) À l’article 32, paragraphe 3 *bis*, en ce qui concerne les États de l’AELE:

i) les termes “Elle peut demander” sont remplacés par les termes “L’Autorité de surveillance AELE peut demander”;

ii) les termes “peut y participer” sont remplacés par “l'Autorité et l'Autorité de surveillance AELE peuvent y participer”;

iii) l’alinéa suivant est ajouté:

“Les demandes de l’Autorité de surveillance AELE au titre de ce paragraphe sont adressées, dans les meilleurs délais, sur la base de projets élaborés par l’Autorité de sa propre initiative ou à la demande de l’Autorité de surveillance AELE.”.

q) À l’article 35, paragraphe 5, les mots “, à la banque centrale nationale” ne s’appliquent pas au Liechtenstein.

r) À l'article 36, paragraphe 5, les mots “et l'Autorité de surveillance AELE” sont ajoutés après les mots “la Commission”.

s) À l’article 38, en ce qui concerne les États de l’AELE:

i) les termes “l’Autorité”, “l’Autorité et la Commission”, “l’Autorité, la Commission” et “la Commission et l’Autorité” sont remplacés par “l’Autorité de surveillance AELE”;

ii) le terme “Conseil” est remplacé par les termes “Comité permanent des États de l’AELE”;

iii) l'alinéa suivant est ajouté après le quatrième alinéa du paragraphe 2:

“L’Autorité de surveillance AELE transmet dans les meilleurs délais la notification de l’État de l’AELE concerné à l’Autorité et à la Commission. La décision de l’Autorité de surveillance AELE de maintenir, de modifier ou d'annuler une décision est prise sur la base de projets élaborés par l’Autorité de sa propre initiative ou à la demande de l’Autorité de surveillance AELE.”;

iv) l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 3, après le troisième alinéa:

“L’Autorité de surveillance AELE transmet dans les meilleurs délais la notification de l’État de l’AELE à l’Autorité, à la Commission et au Conseil.”;

v) l'alinéa suivant est ajouté après le premier alinéa du paragraphe 4:

“L’Autorité de surveillance AELE transmet dans les meilleurs délais la notification de l’État de l’AELE à l’Autorité, à la Commission et au Conseil.”;

vi) le paragraphe suivant est ajouté:

“6. Si, dans un cas visé à l’article 19, paragraphe 3, le cas échéant en liaison avec l’article 20, let en ce qui concerne un désaccord impliquant également les autorités compétentes d’un ou de plusieurs États de l’AELE, une décision est suspendue ou prend fin en application du présent article, toute décision parallèle de l’Autorité de surveillance AELE dans l’affaire concernée est également suspendue ou prend également fin.

Si, dans un tel cas, l’Autorité modifie ou révoque sa décision, elle élabore dans les meilleurs délais un projet à l'attention de l’Autorité de surveillance AELE.”.

t) À l'article 39:

i) l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:

“Lorsqu'elle élabore un projet pour l’Autorité de surveillance AELE conformément au présent règlement, l’Autorité en informe l’Autorité de surveillance AELE, en précisant le délai dans lequel cette dernière peut autoriser toute personne physique ou morale, y compris une autorité compétente, qui est destinataire de la décision à prendre, à exprimer son avis, compte tenu de l’urgence, de la complexité et des possibles conséquences de la question.”;

ii) les alinéas suivants sont ajoutés au paragraphe 4:

“Si l’Autorité de surveillance AELE a arrêté une décision au titre de l’article 18, paragraphe 3 ou 4, elle réexamine cette décision à intervalles appropriés. L’Autorité de surveillance AELE informe l’Autorité des révisions à venir, ainsi que de toute évolution pertinente pour le réexamen.

La décision de l’Autorité de surveillance AELE de modifier ou de révoquer une décision est prise sur la base de projets élaborés par l’Autorité. En temps utile avant toute révision envisagée, l’Autorité soumet à l’Autorité de surveillance AELE des conclusions, accompagnées si nécessaire d’un projet.”;

iii) en ce qui concerne les États de l'AELE, au paragraphe 5, les termes “ou l’Autorité de surveillance AELE, selon le cas” sont insérés après les termes “l’Autorité”.

u) À l’article 40, paragraphe 1:

i) au point b), le texte suivant est inséré après les mots “État membre”:

“et, sans droit de vote, du directeur de l’autorité publique nationale compétente pour la surveillance des établissements financiers dans chaque État de l’AELE,”;

ii) au point f), les mots “et de l'Autorité de surveillance AELE” sont insérés après les mots “autorités européennes de surveillance”.

v) À l'article 43:

i) au paragraphe 2, les mots “, élabore des projets à l'attention de l'Autorité de surveillance AELE” sont insérés après le mot “décisions”;

ii) aux paragraphes 4 et 6, les mots “à l’Autorité de surveillance AELE, au Comité permanent des États de l’AELE” sont insérés après les mots “au Conseil”.

w) À l'article 44:

i) l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 1:

“Les dispositions du présent paragraphe s’appliquent mutatis mutandis aux projets élaborés à l'attention de l’Autorité de surveillance AELE conformément aux dispositions du présent règlement.”;

ii) au paragraphe 4, les termes “, du représentant de l'Autorité de surveillance AELE” sont insérés après les mots “du directeur exécutif”;

iii) l'alinéa suivant est ajouté au paragraphe 4:

“Les membres du conseil des autorités de surveillance provenant des États de l'AELE, visés à l’article 40, paragraphe 1, point b), ont le droit d’assister aux discussions du conseil des autorités de surveillance portant sur des établissements financiers individuels.”.

x) À l'article 57, paragraphe 2, le texte suivant est inséré après les mots “État membre”:

“, ainsi que d’un représentant à haut niveau de l’autorité compétente concernée de chaque État de l’AELE et d'un représentant de l’Autorité de surveillance AELE.”.

y) L’alinéa suivant est ajouté à l’article 60, paragraphe 4:

“Lorsque le recours concerne une décision arrêtée par l’Autorité en vertu de l’article 19, en liaison avec l’article 20, le cas échéant, dans le cas où le différend implique également les autorités compétentes d’un ou de plusieurs États de l’AELE, la commission de recours invite l’autorité compétente de l'AELE concernée à présenter, dans un délai qu'elle lui impartit, ses observations sur les communications émanant des parties à la procédure de recours. L’autorité compétente de l’AELE concernée est autorisée à présenter oralement ses observations.”.

z) Les alinéas suivants sont ajoutés à l'article 62, paragraphe 1, point a):

“Les autorités publiques nationales des États de l’AELE contribuent financièrement au budget de l’Autorité conformément au présent point.

Aux fins de la détermination des contributions obligatoires des autorités publiques nationales des États de l’AELE compétentes dans le domaine de la surveillance des établissements financiers visés au présent point, la pondération suivante s'applique aux États de l’AELE:

Islande: 2

Liechtenstein: 1

Norvège: 7.”

za) L’article 67 est complété par le texte suivant:

“Les États de l’AELE appliquent à l’Autorité et à son personnel le protocole (n° 7) sur les privilèges et immunités de l’Union européenne annexé au traité sur l’Union européenne et au traité sur le fonctionnement de l’Union européenne.”.

zb) À l'article 68, le paragraphe suivant est ajouté:

“5. Par dérogation à l’article 12, paragraphe 2, point a), et à l'article 82, paragraphe 3, point a), du régime applicable aux autres agents, les ressortissants des États de l’AELE jouissant de leurs droits civiques peuvent être engagés par contrat par le directeur exécutif de l’Autorité.

Par dérogation à l'article 12, paragraphe 2, point e), à l'article 82, paragraphe 3, point e), et à l'article 85, paragraphe 3, du régime applicable aux autres agents, les langues visées à l’article 129, paragraphe 1, de l’accord EEE sont considérées par l'Autorité, à l'égard de son personnel, comme des langues de l’Union visées à l’article 55, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne.”.

zc) À l'article 72, le paragraphe suivant est ajouté:

“4. Le règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l’accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission doit, aux fins de l’application du présent règlement, s’appliquer aux autorités compétentes des États de l'AELE en ce qui concerne les documents élaborés par l'Autorité.”»

Article 2

Les textes du règlement (UE) n° 1093/2010 et du règlement (UE) n° 1022/2013 en langues islandaise et norvégienne, à publier dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*, font foi.

Article 3

Les parties contractantes réexaminent le cadre établi conformément à la présente décision et aux décisions [n° .../... [CERS], n° .../... [AEAPP] et n° .../... [AEMF] au plus tard d’ici la fin de l’année [cinq ans après l’entrée en vigueur de la présente décision] afin de veiller à ce que celui-ci continue de garantir l’application effective et homogène des règles et de la surveillance communes dans l’ensemble de l’EEE.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le... [insérer le jour suivant la date de son adoption], **ou le jour suivant la dernière notification prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord EEE, la date la plus tardive étant retenue**[[4]](#footnote-4)\*.

Article 5

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l’Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le …

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président  
   
   
   
   
   
   
   
Les secrétaires  
   
du Comité mixte de l'EEE

**Déclaration commune des parties contractantes**

**relative à la décision n° […] intégrant le règlement (UE) n° 1093/2010 dans l'accord EEE**

**[pour adoption avec la décision et pour publication au JO]**

Conformément à l’article 1er, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 1093/2010, modifié par le règlement (UE) n° 1022/2013, l’Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), ci-après dénommée l'«Autorité», agit de manière indépendante et objective et de manière non discriminatoire, dans le seul intérêt de l’Union. À la suite de l’intégration du règlement (UE) n° 1093/2010 dans l’accord EEE, les autorités compétentes des États de l’AELE, disposent, à l'exception du droit de vote, des mêmes droits que les autorités compétentes des États membres de l’UE en ce qui concerne les travaux de l’Autorité.

Par conséquent, et dans le plein respect de l’indépendance de l’Autorité, les parties contractantes à l’accord EEE s'accordent sur le fait que, lorsqu’elle agit conformément aux dispositions de l’accord EEE, l'Autorité agit dans l’intérêt commun de toutes les parties contractantes à l’accord EEE.

1. JO L 331 du 15.12.2010, p. 12. [↑](#footnote-ref-1)
2. JO L 287 du 29.10.2013, p. 5. [↑](#footnote-ref-2)
3. Conclusions du Conseil approuvées par les ministres de l'économie et des finances des États membres de l'UE et des États de l'AELE membres de l'EEE, doc. 14178/1/14 REV 1. [↑](#footnote-ref-3)
4. \* Obligations constitutionnelles signalées. [↑](#footnote-ref-4)